

Par ces motifs, — Renvoie Ozanne et Grenthe des fins de la plainte sans dépens, et statuant sur la demande reconventionnelle ; — Condamne Lamotte par toutes voies de droit, même par corps, à payer à chacun d'eux une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; — Les condamne en outre aux dépens.

ART. 2287.

Brevets Robert et Grandjean. — Biberons à soupapes. — Application de moyens connus. — Moyens différents. — Rejet de l'action en contrefaçon.

Lorsqu'un brevet porte sur une application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel également connu, ce brevet ne protège que les moyens et organes spéciaux qui y sont décrits, et ne met pas obstacle à ce que d'autres obtiennent le même résultat par des moyens ou organes différents.

Spécialement, l'idée d'introduire de l'air dans les biberons d'enfants à l'aide d'une soupape qui, en se refermant, empêche le liquide de se répandre, ayant déjà été réalisée, le breveté pour l'application aux biberons d'un godet en caoutchouc fendu en sifflet et jouant le rôle de soupape n'est pas recevable à poursuivre comme contrefaçon l'application d'un tube en bois laissant entrer librement l'air et n'empêchant la sortie du liquide qu'à l'aide d'une boule en cristal venant obstruer l'orifice lorsque le biberon se renverse.

En pareil cas, et bien que la description jointe au brevet mentionne tous les éléments et organes du biberon, on ne saurait reprocher aux juges du fait de n'avoir statué que sur une partie du brevet et de la plainte, alors qu'ils ont d'abord constaté que tous les autres éléments étant dans le domaine public, le biberon breveté ne diffère de ceux connus antérieurement que par l'application nouvelle du godet en caoutchouc faisant fonction de soupape.

(C. de cass., 1^{er} juin 1876. — Robert c. Grandjean.)

M. Robert, fabricant de biberons à Dijon, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de cette ville du 7 février 1876, que nous avons rapporté à l'article 2258 (*suprà*, p. 37), et qui, par infirmation de la décision des premiers juges, a repoussé l'action en contrefaçon qu'il avait dirigée contre M. Grandjean, fabricant de biberons à Robécourt, et qui l'a condamné, au

profit de ce dernier, à 1 000 francs de dommages-intérêts avec insertion de l'arrêt dans deux journaux.

La Cour de cassation (Ch. crim.), sous la présidence de M. DE CARNIÈRES, après avoir entendu M. le conseiller DUPRÉ-LASALE en son rapport, M^e Arsène PÉRIER en sa plaidoirie et M. l'avocat général ROBINET DE CLÉRY en ses conclusions conformes, a rejeté le pourvoi par arrêt du 1^{er} juin 1876, ainsi conçu :

LA COUR : — Sur le moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 30 et 40 de la loi du 5 juillet 1844 et de la loi du brevet en ce que l'arrêt attaqué, au lieu d'examiner l'appareil breveté dans son ensemble, aurait fait reposer sur une seule partie de cet appareil la portée de l'invention : — Attendu que l'arrêt, se mettant en présence du brevet du demandeur, déclare que les biberons, objet de ce brevet, se composent d'une bouteille, d'un bouchon traversé par deux tubes, l'un servant à l'aspiration du liquide, l'autre à l'introduction de l'air, et d'une capsule en caoutchouc adaptée à l'extrémité inférieure de ce dernier, laquelle capsule est coupée en sifflet sur le côté, en sorte que l'entaille s'ouvrant, au moment de la suction, pour donner passage à l'air et se refermant quand la bouteille est renversée, pour retenir le liquide, fait l'office d'une soupape ; — Attendu qu'examinant ensuite les brevets antérieurs et notamment celui pris par Dolby et tombé dans le domaine public, l'arrêt constate que, dans les descriptions et dessins de ces brevets, on retrouve non-seulement l'idée d'employer une soupape intérieure pour faciliter l'introduction de l'air dans les biberons, mais encore tous les moyens indiqués par le demandeur pour la réalisation de cette idée, le bouchon, les tubes et leur agencement, avec cette seule différence que la soupape de Dolby consiste en un disque de caoutchouc dans lequel est découpée une languette, tandis que celle du demandeur consiste en une capsule fendue en sifflet, d'où l'arrêt tire cette conséquence que l'invention du demandeur se réduit à l'application d'un genre spécial de soupape différent de ceux décrits par ses prédécesseurs ; — Attendu enfin que, recherchant si le mode de soupape adopté par le demandeur et qui seul pouvait être l'objet d'un brevet valable avait été contrefait par le sieur Grandjean, l'arrêt établit que la soupape de ce dernier diffère totalement de la capsule en caoutchouc du demandeur, puisqu'elle consiste en une boule de verre ou d'émail qui est contenue dans un réceptacle en bois percé de six trous et qui vient boucher l'orifice conique du tube à air, lorsqu'on renverse la bouteille, que ces deux organes comparés procèdent de l'application de principes physiques absolument distincts et qu'ainsi les moyens employés étant différents, il n'y a pas eu contrefaçon ; — Attendu que pour arriver à ces constatations l'arrêt a étudié le brevet du demandeur dans

son ensemble comme dans ses détails ; qu'il fournit la preuve que les procédés brevetés ont été scrupuleusement examinés et que leur portée a été bien comprise ; d'où il suit que cet arrêt, loin de violer la loi du brevet et les dispositions précitées de la loi du 5 juillet 1844, en fait une saine application ; — Sur le second moyen, tiré d'une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait, sans motifs, borné l'invention à un mode particulier de soupape : — Attendu que de ce qui précède il résulte que l'arrêt a donné, sur la nature des antériorités et sur leurs relations avec l'appareil breveté, des motifs suffisants pour permettre d'apprécier le système de la décision attaquée, d'où il suit que cet arrêt n'a pas violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon, Chambre des appels correctionnels, en date du 9 février 1876 ; — Condamne le demandeur, partie civile, à l'amende envers le trésor public et à l'indemnité envers le sieur Grandjean.

ART. 2288.

Noms et marques de fabrique. — Machines à coudre. — Les Howe et les Howe-Bijou.

Une Compagnie anglaise qui tient d'une Compagnie américaine le droit exclusif d'exploiter, en Europe, un certain genre de machines ou de produits, et d'employer les nom et marques de l'inventeur américain, a un droit d'action personnel en France pour la revendication de ces nom et marques en vertu des traités conclus avec l'Angleterre en 1860 et 1862.

Il en est ainsi surtout lorsque cette Compagnie compte au nombre de ses directeurs le fils même de l'inventeur dont elle revendique le nom.

L'inventeur breveté, ainsi que les héritiers ou ayants cause, conserve la propriété et l'usage exclusif de son nom après l'expiration des brevets, à moins qu'il ne soit établi qu'il en a fait volontairement l'abandon au domaine public.

En conséquence, si toute personne peut, après l'expiration des brevets, fabriquer des objets identiques, elle ne saurait apposer sur les objets de sa propre fabrication le nom de l'inventeur soit seul, soit avec une qualification quelconque, telle que celle de Bijou ou autre analogue.

L'adjonction, d'une manière accessoire, du nom et de l'adresse du véritable fabricant n'efface pas le délit d'usurpation de nom.